

SEANCE DU 31 MAI 2016

**Présents : C. JOSSART Bourgmestre-Président
GENDARME DEMANET PIERRE BABOUHOT Echevins
CHAMPAGNE DISPA THIRY PAULET DEMELENNE
VERHOEVEN BEELEN DEBAUCHE
BRUSSELMANS Conseillers
DASTREVELLE F. Président du CPAS
A-S. MONMART Directrice générale ff**

Monsieur Cordy, Monsieur Henkart et Madame Masson Conseillers communaux sont excusés.

Messieurs Cardoen et Hooijschuur, Conseillers communaux sont absents.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h 04.

Monsieur Jossart, Président, procède de manière aléatoire par tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Dispa Conseiller communal.

Les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Dispa dans l'ordre du tableau de préséance.

1.Approbation du procès-verbal de la séance du 26 avril 2016

Le Conseil communal en séance publique,

Attendu que le projet de procès-verbal, établi à l'issue de la séance du 26 avril 2016 a été mis à la disposition des membres du Conseil communal depuis le jour où ils ont reçu leur convocation pour la présente réunion et que ce document se trouvait dans la Salle du Conseil une heure avant la réunion ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

Décide à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 26 avril 2016.

Madame Catherine Brusselmans, Conseillère communale entre en séance.

2. Compte de la Fabrique d'Eglise de Gentinnes – exercice 2015

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le courrier du 12/05/2016, réceptionné en date du 18/05/2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19/05/2016 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans)

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Gentinnes**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil d'Administration du 31/05/2016, est approuvé moyennant réformation comme suit :

Réformations effectuées

Entretien et réparation de l'église : Chapitre II Article 27 – Dépenses ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
27	Entretien et réparation de l'église	3.989,50€	1.635,46€

Grosses réparations, construction de l'église : Chapitre II Article 56 – Dépenses extraordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
56	Grosses réparations, construction de l'église	8.750,00€	11.104,04€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.961,41€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.650,98€
Recettes extraordinaires totales	13.000€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.474,60€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.195,43€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.757,56€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	6.653,52€
Recettes totales	24.961,41€
Dépenses totales	25.427,59€

Résultat comptable	466,18,€
---------------------------	-----------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Compte de la Fabrique d'Eglise de Chastre – exercice 2015

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le courrier du 18 avril 2016, réceptionné en date du 19/04/2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 3 mai 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Chastre**, pour l'exercice 2015, voté en séance du Conseil d'Administration du 31/05/2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.398,93€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.255,76€
Recettes extraordinaires totales	174,99€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	174,99€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.071,13€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	954,61€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	5.398,93€
Dépenses totales	4.025,74€
Résultat comptable	1.373,19€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Compte de la Fabrique d'Eglise de Cortil – exercice 2015

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le courrier du 23 mai 2016, réceptionné en date du 27 mai 2016, de l'Archevêché de Malines-Bruxelles approuvant le compte, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel ;

Considérant que deux justificatifs n'ont pas été fournis en date du 20/05/2016 concernant les recettes du chapitre I article 16 (196€) ainsi que des dépenses du II article 38 (128€).

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19/05/2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Cortil**, pour l'exercice 2015, est approuvé comme suit :

Réformations effectuées

Entretien et réparation de l'église : Chapitre I Article 11 – Recettes ordinaire :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11	Intérêts de fonds placés en d'autres valeurs	894,21€	1.631,21€

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.032,68€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.413,97€
Recettes extraordinaires totales	6.458,45€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.552,51€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.435,39€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.729,59€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0€
Recettes totales	13.491,13€
Dépenses totales	12.164,98€
Résultat comptable	1.326,15€

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Compte de la Fabrique d'Eglise de Villeroux – exercice 2015

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauch et Brusselmans) :

Article 1^{er} : L'avis concernant le compte 2015 de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Villeroux est prorogé de 20 jours,

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Compte de la Fabrique d'Eglise de Blanmont – exercice 2015

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1^{er} : L'avis concernant le compte 2015 de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Blanmont est prorogé de 20 jours,

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

7. Quitus de fin de gestion – Fabrique d'Eglise de Saint-Géry

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, article 11;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Fabrique d'Eglise de Saint-Géry du 3 février 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par 12 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1^{er} : Le quitus de fin de gestion de l'établissement cultuel de la **Fabrique d'Eglise de Saint-Géry**, voté en séance du Conseil d'Administration du 31/05/2016, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes totales	29.878,47€
Dépenses totales	15.313,24€

Résultat comptable	+14.565,23€
---------------------------	--------------------

Art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION POUR LES MARCHES PUBLICS A CONCLURE VIA LE S.P.W.

Le Conseil communal en séance publique,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours,
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques,
Considérant que le S.P.W.-DGT agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
Considérant l'avis favorable du directeur financier du 19 mai 2016,
Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

1. D'approuver la convention suivante entre d'une part :

La Commune de CHASTRE, avenue du Castillon 71 - B 1450 Chastre, représentée par monsieur Claude Jossart, bourgmestre et madame Cécile Van Meensel, directrice générale faisant fonction, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 31 mai 2016.

Et d'autre part :

La Région Wallonne, Service public de Wallonie, par sa Direction générale transversale Budget, Logistique et Technologies de l'information et de la communication, représentée par Monsieur Francis MOSSAY, Directeur général, ci-après dénommée S.P.W.-DGT.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le S.P.W.-DGT conclut régulièrement des marchés de fournitures nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

La commune de CHASTRE souhaiterait bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par le S.P.W.-DGT dans le cadre des marchés de fournitures de ce dernier, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence, l'obtention de rabais et la simplification des procédures administratives.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Par la présente convention, le S.P.W.-DGT agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 15 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le S.P.W.-DGT s'engage donc à faire figurer la clause suivante dans ses conventions et cahiers des charges relatifs à des marchés de fournitures :

« Les adjudicataires s'engagent à faire bénéficier la commune de CHASTRE des clauses et conditions du présent marché ».

Article 2

Sont visés par la présente convention les marchés de fournitures suivants : fourniture de matériel de bureau, mobilier, vêtements de travail et matériel de protection, véhicules de service et fournitures diverses.

Le S.P.W.-DGT informera la commune de CHASTRE des marchés qu'il a conclus et lui communiquera une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique des marchés.

Article 3

La commune de CHASTRE s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions de tous marchés passés par le S.P.W.-DGT, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix, et ce, pendant toute la durée de la présente convention.

Article 4

La commune de CHASTRE ne passera que par les marchés relatifs à des fournitures qu'il estime utiles à ses services. Aucune quantité minimale ne sera exigée.

Les bons de commande sont adressés directement au fournisseur par la commune de CHASTRE, qui de ce fait, se substitue au S.P.W.-DGT quant à ses droits et responsabilités lors de l'exécution de ses commandes.

Les contrats conclus par le S.P.W.-DGT au bénéfice de la commune de CHASTRE impliquent que ce dernier s'engage à exécuter fidèlement les obligations prévues par l'article 127 de l'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Article 5

Les conventions et cahiers des charges relatifs à ces marchés contiendront une stipulation selon laquelle la commune de CHASTRE n'a pas d'obligation de se fournir exclusivement chez

le fournisseur et qu'il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Article 6

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, le ... / ... / en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour le S.P.W.-DGT :
Le Directeur général,
Francis MOSSAY.

Pour la commune de CHASTRE :
Le Bourgmestre,
Claude JOSSART.
La Directrice générale faisant fonction,
Anne-Sophie MONMART

2. De transmettre la présente décision aux services communaux.

9. Sport : convention « Je cours pour ma forme »

Le Conseil communal en séance publique,

Revu notre délibération du 23 février 2016 portant sur l'adhésion de la Commune de Chastre au projet « Je cours pour ma forme » pour l'année 2016 ;

Considérant que la participation individuelle doit être revue à la hausse étant donné les frais d'acquisition pour la Commune, de T-shirts ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les autres dispositions ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de fixer à 20 € au lieu de 10 € le montant de la participation par session.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'asbl Sport et Santé.

Article 3 : un exemplaire de la présente délibération sera remis au Service Finances

10. Mobilité : Règlement complémentaire de circulation - Section de Villeroux - Délimitation de l'agglomération

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1 122-30, L1122-32 et L1 1 13-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 1982, portant sur un projet de règlement complémentaire de circulation délimitant l'agglomération de l'entité de Villeroux ;

- Considérant que ce règlement complémentaire de circulation a été réputé favorable car le Ministère des Communications, par son courrier du 14 janvier 1983, informant qu'il n'avait pu être soumis à la signature du Ministre des Communications et du Ministre des Travaux Publics dans le délai imparti par la loi ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2000 portant sur un projet de règlement complémentaire de circulation modifiant les limites de l'agglomération de Villeroux suite à de nouvelles constructions ;
- Considérant que les limites d'agglomération pour l'agglomération de Villeroux doivent être revues car elles ne correspondent plus à la réalité des zones agglomérées vu les diverses extensions d'habitats ;
- Vu la visite sur place de Monsieur Francis Meunier, représentant du SPW MOBILITE ET TRANSPORTS, en date du 20 mars 2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Villeroux sont fixées comme suit :

Rue des Xv Bonniers 50 m avant l'immeuble n°35.

Rue d'Hévillers avant le carrefour rue du Bois des pauvres.

Rue de Court-Saint-Etienne à 100 m du carrefour avec le clos du Val de la Houssière ;

Chemin agricole venant de Marbais avant le pont sur la Houssière.

Rue Destraux avant l'immeuble n°31.

Chemin agricole venant de la Croix de Saint-Géry avant le carrefour avec la ruelle des moineaux.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 (début d'agglomération) et F3

(fin d'agglomération) portant la mention Villeroux aux endroits déterminés ci-avant.

La présente adaptation du règlement sera soumise pour approbation de Monsieur le Ministre compétent au niveau de la Région wallonne.

Le présent règlement sera transmis pour information à la Zone de Police.

11.Mobilité :Règlement complémentaire de circulation - Section de Chastre, Cortil- Noirmont et Blanmont - Délimitation de l'agglomération

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1 122-30, L1122-32 et L1 1 13-1 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 1982, portant sur un projet de règlement complément de circulation délimitant l'agglomération de l'entité de Chastre, Noirmont et Blanmont ;
- Considérant que ce règlement complémentaire de circulation a été réputé favorable car le Ministère des Communications, par son courrier du 14 janvier 1983, informant qu'il n'avait pu être soumis à la signature du Ministre des Communications et du Ministre des Travaux Publics dans le délai imparti par la loi ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2000 portant sur un projet de règlement complémentaire de circulation modifiant les limites de l'agglomération de Saint-Géry suite à de nouvelles constructions ;

- Considérant que les limites d’agglomération pour l’agglomération de Chastre, Noirmont et Blanmont doivent être revues car elles ne correspondent plus à la réalité des zones agglomérées vu les diverses extensions d’habitats ;
- Vu la visite sur place de Monsieur Francis Meunier, représentant du SPW MOBILITE ET TRANSPORTS, en date du 20 mars 2016 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l’unanimité :

Article 1 : Les limites de l’agglomération de Chastre, Cortil-Noirmont et Blanmont sont fixées comme suit :

Pour la section de Chastre :

- Rue de la chapelle avant le n°59 et au croisement avec la rue de la chapelle au niveau de la chapelle.
- Rue du bois des pauvres avant le carrefour avec la rue de la chapelle.
- Chemin de remembrement menant à Héவில்lers, Mont-Saint-Guibert, au coin de la propriété n°25 de la rue de la chapelle.
- Rue des XV Bonniers avant l’accès au hall sportif.
- Rue de Saint Géry 100 m avant le n°12.
- Rue du Piroy avant le n°12
- Rue des carrières à hauteur du n°10
- Chemin agricole venant du « Chalet » avant le carrefour avec la rue des Gotteaux

Pour la section de Cortil-Noirmont :

- Rue des Gotteaux avant le n°37.
- La RN273 avant le n°17.
- Chemin des noces avant la rue Octave Lotin.
- Rue de Nivelles avant le n°7.
- Rue de Corsal à hauteur du n°155
- Rue d’Ardenelle avant le carrefour avec la rue de Corsal. Chemin agricole débouchant au carrefour de la rue de Corsal et d’Ardenelle avant l’intersection.
- Rue Gérard 200 m avant le n°17.
- Rue Try des rudes 150 m avant la maison n°79
- Rue de Gembloux avant l’entrée du domaine de l’ONE.
- Rue des Vichaux avant le n°26.
- Chemin agricole venant de Gembloux avant le carrefour avec la rue Gréat.
- Chemin agricole venant d’Ernage avant le carrefour avec la rue Lieutenant Mizzi.
- Chemin agricole venant d’Ernage et débouchant près de la rue des mottes avant l’intersection.
- Chemin agricole venant d’Ernage et débouchant dans la rue des aviateurs avant l’intersection.

Pour la section de Blanmont :

- Rue d’Almez avant le n°12.
- Rue de Géronsart.
- Rue de Bau après le carrefour avant la rue du gros chêne
- Rue de la gare à hauteur du n° 27
- Chemin agricole venant de la RN4 avant le cimetière de Blanmont.
- La RN273 à la BK 17,3
- Chemin Mahy après le carrefour avec la RN273
- Rue de la Fontaine après le sentier du Bois

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 (début d'agglomération) et F3 (fin d'agglomération) portant la mention portant suivant le cas les mentions Chastre, Blanmont ou Cortil-Noirmont.

La présente adaptation du règlement sera soumise pour approbation de Monsieur le Ministre compétent au niveau de la Région wallonne.

Le présent règlement sera transmis pour information à la Zone de Police.

12. Mobilité : Règlement complémentaire de circulation : adaptations

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la discussion intervenue suite à la remarque de Monsieur Champagne du groupe « Chastre 2020 » concernant l'article 32 de la présente délibération ;

Décide par 11 voix pour et 5 voix contre (celle des Conseillers Champagne, Verhoeven, Beelen, Debauche et Brusselmans de retirer l'article 32 du règlement complémentaire de circulation concernant la présente délibération.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la sécurité routière adopté par notre Assemblée le 07 octobre 2014 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'examen réalisé sur place en présence du délégué du SPW en ce qui concerne plusieurs endroits de notre entité ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la circulation et d'organiser le stationnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu les autres dispositions légales ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 13 voix pour et 3 abstentions (celle des Conseillers Champagne, Verhoeven et Beelen) de compléter les articles suivants du Règlement complémentaire sur le roulage :

Article 1 : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Rue des Acacias sens interdit de l'avenue des Marronniers jusqu'au croisement avec l'avenue Minerve.

La mesure sera matérialisée par les panneaux C1 et F19

Article 2 B : Accès interdit sauf pour certaines catégories d'usagers

1° Excepté circulation locale ou desserte locale

- Rue des Gotteaux à partir du croisement avec la RN 273
- Rue des Vallées avant le croisement avec la RN 273
- Vieille rue

La mesure sera matérialisée par les panneaux C3 excepté desserte locale.

2° Excepté cyclistes

- Place de la Féchère dans l'accès en face de l'immeuble n°5

Article 19 A : portant sur le placement d'un îlot directionnel

- Rue Minerve au carrefour avec la rue des tombes romaines
- Rue du moulin au carrefour avec la rue de Mellery

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par les marques de couleur blanche prévues à l'art. 77.4. de l'A.R.

Article 19 B : en créant une zone d'évitement est tracée :

- Rue des combattants du côté de l'immeuble n° 44 et avant la porte d'entrée.
- La même est matérialisée par des marquages obliques

Article 19 C : La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :

- Trois lignes discontinues puis continue sur 20 m sur la rue des tombes romaines de chaque côté du carrefour avec la rue Minerve.
- Sur 15 m à l'approche de l'îlot directionnel tracé dans la rue du moulin au carrefour avec la rue de Mellery

Article 20 : le stationnement est interdit sur les voies ou tronçon de voies suivantes :

- Rue de l'église du côté des numéros pairs en face du n°1
- Rue de Corsal devant toute la propriété n°17 entre l'accès carrossable et la cour.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 avec une flèche noire

Article 21 A : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

- Rue de l'église du côté des numéros impairs au n°5

La mesure sera matérialisée par des signaux E3 avec une flèche noire.

Article 23 B : le stationnement est limité dans le temps dans les rues suivantes :

- Rue des combattants à côté de l'école maternelle dans les trois emplacements perpendiculaire à la rue, 10 minutes max.

Article 23 D : le stationnement est réservé dans les endroits suivants

1) *A certaines catégories de véhicules*

- Rue des combattants à côté de l'école maternelle perpendiculaire à la rue : une place pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées, une place réservée au véhicule communaux.
- Rue de l'église perpendiculairement à l'église et le plus proche de l'entrée de l'église, une place pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées.

Article 26 : Le stationnement est interdit aux endroits suivants

- Rue de l'église devant l'accès carrossable n°11A : 5 m au-delà de la ligne jaune.
 - Avenue Boischamps à partir du carrefour de l'avenue Minerve jusqu'à l'immeuble n°3 seulement du côté des numéros impairs.
 - Rue de Corsal devant le n° 20 entre la sortie du hangar et après la porte d'entrée.
- La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27 : une bande de stationnement de 2 m au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

- Rue de combattants à partir de l'immeuble n°44 et sur 50 m vers les numéros décroissant.
- La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Article 28 : des emplacements de stationnement délimités sont établis aux endroits suivants :

A longitudinalement

- Rue de combattants sur 6 m du côté de l'immeuble n° 48 : 1 place.

B perpendiculairement

- Rue des combattants à côté de l'école maternelle perpendiculaire à la rue : 3 places.
- Rue de l'église en face du n°12 perpendiculairement : 3 places.
- Rue de l'église perpendiculairement à l'église : 9 places.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'art. 75.2. de l'A.R.

Article 30 : Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés. :

- Rue des Gotteaux à partir du croisement avec la RN273.
- Rue de la vallée à partir de la RN273, entre le n°4a et 6 à hauteur de la prairie.
- Vieille rue.

Abord d'école

- Rue des Maïeurs de la rue du couvent jusqu'à la rue du cimetière.
- Rue du cimetière avant la Drève Thierry Parmentier jusqu'au carrefour avec la rue des Maïeurs.
- Drève Parmentier

La mesure est matérialisée par les signaux A23 associé aux signaux F4a et F4b.

La présente adaptation du règlement sera soumise pour approbation de Monsieur le Ministre compétent au niveau de la Région wallonne.

Le présent règlement sera transmis pour information à la Zone de Police.

13. Cimetière : Réfection du mur d'enceinte du Vieux cimetière de Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85 000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/4 relatif au marché "Réfection du mur d'enceinte du Vieux cimetière de Chastre" établi par le Service juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31 780,50 € hors TVA ou 38 454,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 8782/721-54 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 21 avril 2016 ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu le 4 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016/4 et le montant estimé du marché "Réfection du mur d'enceinte du Vieux cimetière de Chastre", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31 780,50 € hors TVA ou 38 454,41 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : En application de l'article 22 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure sera réservé à des entreprises d'économie sociale d'insertion.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 8782/721-54.

14. Voiries : Réfection de la rue de Nivelles - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal en sa séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016/6 relatif au marché "Réfection de la rue de Nivelles" établi par le Service juridique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40 509,53 € hors TVA ou 49 016,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/731-60-20160004 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 mai 2016.

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, rendu le 12 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016/6 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Nivelles", établis par le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40 509,53 € hors TVA ou 49 016,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/731-60-20160004.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. IECBW : Assemblée générale du 24/06/2016 - ordre du jour

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2016 par convocation datée du 25 mars 2016 et la documentation mise à disposition le 13 mai 2016 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide à l'unanimité :

- de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Point sur lequel le Conseil peut s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstention
2. Modification statutaire			
3. Démissions et nominations d'administrateurs			
6. Approbation des comptes annuels 2015			
7. Affectation des résultats de l'exercice 2015			
8. Décharge aux administrateurs			
9. Décharge au réviseur			
10. Nomination du réviseur			

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il n'y a pas de vote :

1. Formation du bureau de l'assemblée ;

4. Rapport du Conseil d'administration ;

5. Rapport du réviseur ;

11. Questions des délégués au conseil d'administration ;

12. Points déposés par des citoyens ;

13. Adoption du procès-verbal de l'assemblée.

- de donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

- de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.

16. BRUTELE : Assemblée générale ordinaire du 24/06/2016 - ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BRUTELE ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2016 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'Administration.
2. Constatation du nombre d'abonnés par Commune (art.43).
3. Constatation du droit au jeton de présence des Administrateurs, Administrateurs de Secteur et Experts (art.27 et 29).
4. Rapport des Commissaires (art.36).
5. Rapport des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (art.36).
6. Approbation du Bilan au 31 décembre 2015 et des Comptes de Résultats de l'exercice 2015.
- Détermination de la répartition des recettes sur les dépenses (art.43 et 48).
7. Décharge aux Administrateurs et Commissaires ;
8. Nominations statutaires.
9. Désignation des Commissaires, Membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée ;

- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

17. ORES : Assemblée générale du 23/06/2016 – ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2016 par courrier daté du 9 mai 2016 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2016 de l'Intercommunale ORES Assets :

Point sur lequel le Conseil pour s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Apport en nature de la Commune de Frasnes-lez-Anvaing – Présentation des rapports du Conseil			

d'administration et du réviseur et prise d'acte de l'apport en nature par acte authentique			
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015			
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2015			
4. Décharge aux réviseurs pour l'année 2015			
5. Rapport annuel 2015	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés			
7. Nominations statutaires			

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

18. HOLDING COMMUNAL SA : Assemblée générale du 29/06/2016 - ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L 112-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Holding communal sa ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 29 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016 ;

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstentions (celle des Conseillères Debauche et Brusselmans) :

Article 1 : D'approuver comme suit le point suivant de l'ordre du jour :

Point sur lequel le Conseil pour s'exprimer	Voix pour	Voix contre	Abstention
6. Vote sur la nomination d'un commissaire			

Article 2 : De laisser mandat au représentant de la commune de Chastre, Monsieur Claude Jossart, avec une totale liberté d'action dans l'utilisation de leurs votes en ce qui concerne tous les autres points de l'ordre du jour ci-après :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015.
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015 par les liquidateurs.
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée.
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2015 au 31.12.2015.
5. Proposition des liquidateurs de nomination d'un commissaire
7. Question

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée,

- au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

19. SEDIFIN : Assemblée générale statutaire du 14/06/2016 - ordre

Le Conseil communal en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale SEDIFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 14 juin 2016 par lettre datée du 11 mai 2016 ;

Considérant l'article 120 de la Loi communale ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprima sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 14 juin 2016 de SEDIFIN qui nécessitent un vote.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2015			
Décharge à donner aux administrateurs			
Décharge à donner au Commissaire-réviseur			
Nomination du réviseur			

Les autres points repris ci-après ne faisant l'objet que d'une information des associés.

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2015 ;

2. Rapport du Réviseur .

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2016.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale précitée ;

- au Gouvernement Provincial ;

- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

20. IBW : Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du MERCREDI 22 juin 2016 – ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

- Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

- Considérant que la commune sera convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 22 juin 2016, par courrier daté du 7 mai 2016 ;

- Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur

le 1^{er} janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

- Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées ;
- Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE</u>			
1. Approbation du PV du 23 juin 2015 voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Modification du capital des communes			
3. Modification des statuts (non distribution de dividende)			
4. Procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			
1. Approbation du PV du 8 décembre 2015 (AG ordinaire) – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. INFO : Démissions et remplacements de délégués des communes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
3. INFO : vente des parts sociales détenues par l'IBW dans la SA SDO – Rachat Nivelinvest SA	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
4. Mandat du Commissaire – Réviseur – procédure négociée sans publicités			
5. Rapport d'activité 2015			
6. Rapport spécifique sur les prises de participations			
7. Rapport du Commissaire – réviseur			
8. Comptes annuel 2015			
9. Rapport de gestion			

10. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion – décret du 28 avril 2014 – entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 – art. 1 du ROI Com rém.)			
11. Montant de la cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon			
12. Décharge aux administrateurs			
13. Décharge au Commissaire – réviseur			
14. COMMUNICATION : liste de présence des administrateurs à la formation de l’UVCW (ROI-art. 29bis)	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
15. Recommandation à l’AG du 22 juin – rémunération du président et des vice-présidents (art. 1^{er} ROI Comité de rémunération)			
16. Procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>HUIS CLOS</u> Bulletins secrets en séance			
1. Régularisations salariales liées aux fonctions de direction Recommandation	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Procès-verbal du huis clos	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

- de charger ses délégués à l’assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2016.
- de charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente décision

21. TEC : Assemblée générale ordinaire des actionnaires du TEC Brabant wallon du 01/06/2016 – ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,
Vu les articles L1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l’article 37 des statuts de l’Intercommunale ;
Considérant l’affiliation de la Commune à l’Intercommunale TEC Brabant wallon ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du TEC Brabant wallon du mercredi 1er juin 2016 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :

1. Compte-rendu de la réunion extraordinaire du Conseil d'Entreprise du 31 mai 2016 ;

2. Rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2015 (annexe 1).

3. Rapport du Collège des Commissaires pour l'exercice comptable clôturé au 31 décembre 2015 (annexe 2).

4. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015.

5. Affectation du résultat.

6. Décharge aux Administrateurs et au Collège des Commissaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

-à l'Intercommunale précitée ;

-au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

22. TEC : Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.R.W.T. du 08 juin 2016 – ordre du jour

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles L1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'article 37 des statuts de l'Intercommunale ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale S.R.W.T. ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la S.R.W.T. du 08 juin 2016 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration.

2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes.

3. Approbation des comptes annuels de la S.R.W.T. arrêtés au 31 décembre 2015.

4. Information sur les comptes annuels consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2015.

5. Décharge aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

-à l'Intercommunale précitée ;

-au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.

23. Urbanisme et aménagement du territoire : demande de permis d'urbanisme

Wouters – construction groupée de deux habitations unifamiliales rue du Petit Champ – modification d'une voirie communale pour la réalisation d'une sur largeur impliquant l'élargissement de l'espace destiné au passage public

Le Conseil communal en séance publique,

Revu les diverses délibérations de notre Assemblée et celle du Collège communal relatives à une demande de permis d'urbanisme introduite par Mr Wouters concernant la construction groupée de deux habitations unifamiliales rue du Petit Champ et abords sur un terrain situé rue du Petit Champ et cadastré 3^e division, section C n°155 W et °155 S ;

Attendu que le projet prévoit l'aménagement d'une bande de terrain à front de la propriété concernée le long de la voirie ;

Attendu que cet aménagement consiste en la pose d'un revêtement en dolomie qui portera la zone adjacente à la partie carrossable de la voirie à une largeur de 3 mètres ;

Attendu qu'après aménagement, cette zone sera intégrée dans le domaine public ;

Vu le plan établi par le demandeur ;

Après en avoir délibéré ;

Vu les dispositions légales ;

Décide à l'unanimité :

De marquer son accord en ce qui concerne le principe de cession après aménagement d'une bande de terrain à front de la rue du Petit Champ et cadastré 3^e division, section C n°155 W et °155 S, dans le cadre du permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Wouters pour la construction groupée de deux habitations unifamiliales et aménagement des abords et qu'en conséquence une modification interviendra au niveau de la voirie communale étant donné que la réalisation de cette sur largeur implique l'élargissement de l'espace destiné au passage du public.

Les aménagements seront réalisés selon les normes techniques qui seront édictées par le Collège communal et le demandeur prendra à sa charge les frais de cession gratuite à notre Commune de l'espace aménagé. La présente délibération fera partie intégrante du dossier qui sera transmis à l'attention de Monsieur le Fonctionnaire délégué.

Questions – Réponse

1. Monsieur Verhoeven, Conseiller communal demande si on ne pourrait pas indiquer une interdiction aux camions d'emprunter la rue de la Fontaine car ils se retrouvent fréquemment bloqués.

Monsieur Philippe Babouhot, Echevin, réponse que ce sera signalé dans les deux sens.

2. Madame Jacqueline Paulet, Conseillère communale indique qu'un poteau d'éclairage est cassé au cimetière de Chastre.

Monsieur Jossart, Bourgmestre répond qu'il sera réparé.

3. Monsieur Thierry Champagne, Conseiller communal intervient au sujet de la piste cyclable des XV Bonniers. Il demande s'il s'agit d'une balade provinciale.

Monsieur Babouhot, Echevin précise qu'il s'agit d'un cheminement cyclable de mobilité provinciale, et qu'à l'heure actuelle il est question d'un projet qui va voir le jour.

Madame Debauche, Conseillère communale demande quels sont les frais ?

Monsieur Pierre, Echevin informe l'assemblée que les offres doivent rentrer pour le 3 juin et que le montant dépendra aussi de ce qui sera prévu de faire avec les pavés.

4. Madame Debauche, Conseillère communale intervient sur les inondations et demande quelles mesures supplémentaires peuvent être apportées.

Monsieur Jossart, Bourgmestre répond que la majorité accompagnée de la cellule de Giser et de l'éco-conseiller, va faire le tour de la commune et plus particulièrement rue des Mottes, rue du Try des Rudes et Ferme de la Gatte.

Monsieur Demanet, Echevin, ajoute que dans ce cas-ci, on n'aurait rien pu faire de plus.

Monsieur Champagne, Conseiller communal demande une copie du rapport.

Monsieur Babouhot, Echevin l'informe qu'il peut aller le consulter dans le bureau de l'éco-conseiller.

Madame Debauche, Conseillère communale demande si la présence de haies ne pourrait pas être une solution.

Monsieur Babouhot, Echevin, répond par l'affirmative.

5. Monsieur Champagne, Conseiller communal propose un travail commun opposition/majorité en collaboration avec les agriculteurs et de créer une commission.

Monsieur Jossart, Bourgmestre répond que la majorité va d'abord examiner la situation.

6. Madame Brusselmans, Conseillère communale demande si la cure de Cortil ne se situe pas sur des marécages.

Monsieur Demanet, Echevin, indique qu'il ne s'agit pas d'une zone inondable.

7. Madame Debauche, Conseillère communale, relève qu'il existe des exploitations extérieures à la commune à qui appartiennent les champs et qu'il y aurait peut-être lieu de les contacter et de les rencontrer.

Monsieur Jossart, Bourgmestre, répond que l'on ne peut pas les empêcher. Il remercie également Benoit Beelen, Sébastien Bosch et Arnaud... pour leur aide lors des inondations.

8. Madame Brusselmans, Conseillère communale souhaite réagir sur la palissade rue Gaston Delvaux car elle ne la trouve pas esthétique.

Monsieur Demanet, Echevin répond que nous n'avons pas de règlement sur les clôtures. Il existe trop de cas particuliers.

Monsieur Thiry, Conseiller communal rajoute que la commune leur avait déjà fait enlever leur thuyas.

9. Madame Brusselmans, Conseillère communale interroge Monsieur Demanet au sujet des ouvriers de « Notre Maison » qui travaillent au Quartier du Petit Baty et qui ne parlent pas français.

Monsieur Demanet, Echevin répond qu'il y a déjà eu deux contrôles ONSS et que tout est en ordre. On ne peut imposer un interprète.

24. Enseignement : désignation

Le Conseil communal à huis clos,

Prend acte de la désignation à titre temporaire d'un membre du personnel en qualité de Maître spécial de néerlandais à l'entité pédagogique de Chastre-Blanmont.

25. Fixation de la date d'audition du Directeur général dans le cadre de la première procédure disciplinaire ouverte à son encontre lors de la séance du Conseil communal du 19 janvier 2016

Le Conseil communal à huis clos,

Fixe la date d'audition du Directeur général.

La Directrice générale ff,

Le Bourgmestre,

C. VAN MEENSEL

C. JOSSART
